

DEPARTEMENT DU
RHÔNE



CANTON DE
L'ARBRESLE



COMMUNE DE
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE PERMANENT
DU MAIRE
N° 198 / 2021**

Le Maire de la Commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

⇒ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2;

⇒ **VU** le Code de la Route, notamment l'Article R417-3

⇒ **VU** le Code Pénal, notamment l'Article R 610-5 ;

⇒ **VU** le Code de la Voirie Routière ;

⇒ **VU** l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

⇒ **VU** le Décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

⇒ **VU** l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

⇒ **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

⇒ **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules ;

⇒ **Considérant** que pour favoriser les activités du plus grand nombre et privilégier le partage de l'espace public dans le centre-ville, il y a lieu de réglementer la durée du stationnement dans certaines voies et places de la commune ;

ARRETE

CREATION D'UNE « ZONE BLEUE »

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} novembre, il est créé une « ZONE BLEUE » sur le parking Place Benoît Dubost (parking de la boulangerie) et sur les deux parkings Place des deux Chouettes.

Ces emplacements de stationnement sont matérialisés par des pointillés ou des lignes continues bleues.

ARTICLE 2 : Entre 9h et 19h, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à 1h30. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches, jours fériés et mois d'août.

CREATION D'UNE « ZONE ROUGE »

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} novembre, il est créé une « ZONE ROUGE » sur trois emplacements de stationnement Place Benoît Dubost et sur les deux emplacements de stationnement Montée du Chêne.

Ces emplacements de stationnement sont matérialisés par des pointillés ou des lignes continues rouges.

ARTICLE 4 : Entre 8h et 19h, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à 30minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 5 : Dans la « ZONE BLEUE » et la « ZONE ROUGE », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement », conforme à la réglementation.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'échapper les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : Des panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Arbresle, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable de la Police Rurale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

⇒ 1 - Registre des Arrêtés du Maire

⇒ 1 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ARBRESLE

⇒ 1 - Police Municipale

⇒ 1 - Police Rurale

⇒ 1 – Pour affichage

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, le 30 octobre 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Diogène BAHART

